



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 117 DU 27 AVRIL 2020

TABLE DES MATIÈRES

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté du 27 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés sur le territoire de la commune de SAINT-AUBERT

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté du 24 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE

CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN

Décision N°2020-15 ALT du 20 avril 2020 portant délégation de signature et nomination d'ordonnateur secondaire
+2 Annexes



PRÉFET DU NORD

**Sous-préfecture
de Cambrai**

Secrétariat général

Arrêté N°33/2020

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés sur le territoire de la commune
de SAINT-AUBERT**

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et suivants ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

Vu le décret du 20 septembre 2019 portant nomination de M. Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai ;

VU le décret n°2020-291 du 23 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 relatifs aux rassemblements indispensables à la vie de la nation ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande du maire de la commune de Saint-Aubert du 10 avril 2020 garantissant le respect des mesures de sécurité sanitaire pour faire face à l'épidémie du covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Saint-Aubert, le samedi matin, Place de la République, répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale; qu'il permet également aux populations non véhiculées de s'alimenter plus facilement ; qu'il contribue également à soutenir les producteurs locaux qui travaillent sur ce marché ; que son ouverture peut donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire situé, Place de la République, sur la commune de Saint-Aubert qui se tient le samedi matin durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures préventives prévues aux articles 2 et 3

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

En l'occurrence, devront être respectées les mesures suivantes :

- Affichettes avec les mesures barrières ;
- Limitation à un seul commerçant non sédentaire exclusivement alimentaire.

Article 3 : Toutes dispositions devront être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Cambrai et le maire de Saint-Aubert sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cambrai

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cambrai, le 27 avril 2020

Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'avis du maire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que les marchés de plein air qui se tiennent sur le territoire de la commune de Coudekerque-Branche, le mardi matin sur la place Mendès-France et le vendredi matin sur la place André-Delattre, répondent à un besoin indispensable d'approvisionnement alimentaire de la population locale ; que le marché permet aux habitants de trouver des produits frais à proximité immédiate ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dunkerque,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés alimentaires de plein air situés place Mendès-France le mardi matin et place André-Delattre le vendredi matin, durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 3 et 4.

Article 2 : Les marchés sont limités à 6 commerces alimentaires.

Article 3 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; définies au niveau national, conformément à l'article 2 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Notamment les mesures suivantes devront être appliquées :

- Étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces et les étals ;
- Encourager la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
- Réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les personnes ;
- Définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- Matérialiser les cheminements d'accès ;
- Matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque personne ;
- Seul le commerçant doit toucher les produits et servir les clients ;
- Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains et dédier dans la mesure du possible, un salarié à l'encaissement ;
- Afficher à l'entrée du marché les consignes de sécurité et les mesures d'hygiène .

Article 4 : Toutes les dispositions devront être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Notamment, des personnels dédiés seront positionnés pour réguler la fréquentation et la tenue du marché (services logistiques, police municipale et ASVP).

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord / le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de Coudekerque-Branche sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 7 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Dunkerque, le 24 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet



Eric ETIENNE

DIRECTION

DECISION N° 2020-15 ALT

Délégation de signature et nomination d'ordonnateur secondaire



Le Directeur du Centre Hospitalier de DENAIN,

Vu les législations et réglementations en vigueur ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 17 avril 2019 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, nommant Madame LYDA-TRUFFIER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de DENAIN à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu le contrat affectant Monsieur Kévin LEFEVRE en tant que Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines non médicales au Centre Hospitalier de DENAIN à compter du 20 avril 2020 par mise à disposition du Centre Hospitalier de VALENCIENNES, avant son recrutement définitif le 18 mai 2020 ;

DECIDE,

- 1) De déléguer à Monsieur Kévin LEFEVRE, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame LYDA-TRUFFIER, Directeur du Centre Hospitalier de DENAIN, la signature de tous actes courants ou décisions urgentes.
- 2) Monsieur Kévin LEFEVRE assure, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame LYDA-TRUFFIER, les fonctions d'Ordonnateur secondaire du Centre Hospitalier de DENAIN.
- 3) De déléguer à titre permanent, à Monsieur Kévin LEFEVRE, tous les actes, attestations, documents, décisions, conventions et correspondances de la Direction des Ressources Humaines non médicales (cf. annexe 1).
- 4) Le Directeur et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DENAIN, Le 20 Avril 2020

Le Directeur,
Agnès LYDA-TRUFFIER



ANNEXE 1

DECISION N° 2020-15 ALT

- 1) La gestion du personnel non médical et notamment :
 - Le recrutement,
 - Le suivi des congés,
 - La rémunération,
 - La procédure d'évaluation et de notation,
 - La paie,
 - La gestion des carrières,
 - La formation,
 - La signature et l'arrêt de tous types de contrats à durée déterminés (CDD), y compris le terme d'une période d'essai,
 - Le pilotage du dialogue social,
 - La procédure disciplinaire et les sanctions afférentes, excepté celles portant révocation et licenciement.

- 2) L'ordonnancement des dépenses et recettes relevant de la Direction de Ressources Humaines non médicales et notamment :
 - Engagements et ordonnancements des dépenses, et pièces justificatives,
 - Ordres de reversement, d'annulation ou de réduction de titres de recettes,
 - Visas de service fait,
 - Certificats administratifs,
 - Réponses aux suspensions de paiements et aux rejets.

- 3) Le pilotage de la masse salariale non médicale (Titre 1 non médical)
 - Adaptation des ressources à l'activité au fil de l'eau,
 - Préparation de l'EPRD, titre I en lien avec l'activité,
 - Présentation de la situation financière du titre I aux différentes instances,
 - Arbitrages dans la gestion des effectifs, en fonction de l'activité et du respect de l'EPRD validé.

- 4) La délégation de la présidence du CHSCT du Centre Hospitalier de DENAIN, à compter du 20 avril 2020, emportant délégation de signature de l'ensemble des pièces afférentes à la gestion de cette instance.

Fait à DENAIN, le 20 avril 2020

Le Directeur adjoint chargé des Ressources
Humaines Non Médicales,

Kévin LEFEVRE



Le Directeur,

Agnès LYDA-TRUFFIER

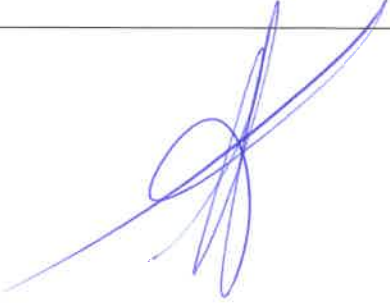


Destinataires :

Monsieur Kévin LEFEVRE – Directeur adjoint des Ressources Humaines non Médicales
Monsieur RIGAUT – Comptable Public – Centre des Finances Publiques de DENAIN

ANNEXE 2
DECISION N° 2020-15 ALT

La signature et le paraphe de la nouvelle délégation de signature sont joints ci-dessous à la présente décision :

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Kévin LEFEVRE, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines Non Médicales	 K.L.

